



Arrêt

n° 80 329 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2012 par X (ci-après dénommé « *le requérant* ») et X (ci-après dénommée « *la requérante* »), qui déclarent être de nationalité kosovare pour le premier, serbe pour la seconde, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), prises le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants représentés par Me E. NERAUDAU *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués »

De l'analyse de votre dossier administratif et des déclarations que vous nous avez fait parvenir le 12 décembre 2011, il ressort qu'à l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Podujevë, en République du Kosovo et seriez d'origine ethnique rom.

En 1993, accompagné de votre femme et de votre fils [Z.R.], vous auriez quitté le Kosovo car, en raison de vos origines rom, vous auriez été maltraité par des Albanais. Ils vous auraient battu et vous auraient fracturé une jambe et le crâne. Ils auraient également cassé les dents de votre femme [M.L.]. De plus, selon vous, les Roms n'y bénéficiaient d'aucun droit ; que ce soit le droit à la scolarisation ou l'accès aux soins de santé et ne pouvaient pas obtenir de protection de la police. Vous vous seriez donc rendu en Allemagne et y auriez vécu jusqu'en 2004. Vous y auriez demandé l'asile et auriez reçu une décision négative. Vos trois autres enfants seraient nés à Neuwied, en Allemagne.

Le 25 mars 2004, vous auriez quitté l'Allemagne et seriez retourné au Kosovo. La maison que vous auriez possédée avant votre départ aurait été totalement détruite pendant la guerre. Vous auriez reçu un logement temporaire. Cependant, n'étant pas libre de circuler au Kosovo, vous vous seriez installés à Mladenovac, en République de Serbie. Vous y auriez eu un appartement et y auriez vécu 4 années sans rencontrer de problèmes particuliers. Vos enfants auraient été scolarisés mais pendant les récréations, auraient été battus à plusieurs reprises par des Serbes. Vous auriez été commerçant ambulant sur des marchés et auriez été battu, injurié et menacé par des inconnus serbes. Vous auriez dénoncé ces faits à la police qui auraient promis de les arrêter mais selon vous, rien n'aurait été fait.

Le jour-même où vous auriez été trouver la police, ces personnes inconnues vous auraient menacé de mort si vous alliez vous plaindre. Vous ne seriez donc plus retourné à la police par peur de représailles de leur part.

Vous auriez alors quitté la Serbie en compagnie de votre épouse, de vos enfants mineurs d'âge et de votre belle-fille, [S.B.], et avez introduit une demande d'asile en Hongrie le 9 mars 2009. Vous y auriez séjourné trois ou quatre mois. Sans attendre la réponse des autorités hongroises, vous auriez quitté la Hongrie et auriez gagné la Belgique le 15 juillet 2009 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Dans le cadre de votre première demande d'asile en Belgique, il vous a été demandé de vous présenter à l'Office des étrangers en date du 5 août 2009. Vous n'avez pas répondu à cette demande et n'y avez pas donné suite. Le 4 novembre 2009, l'Office des étrangers a alors considéré que vous aviez renoncé à votre demande d'asile et a pris une décision négative envers vous.

Le 31 décembre 2009, accompagné de votre femme, de vos enfants mais également de la compagne de votre fils, Samantha, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans avoir quitté la Belgique. Celle-ci s'est clôturée le 28 mai 2010 par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire émis par l'Office des étrangers, la Belgique n'étant pas responsable de cette demande, laquelle incombait à la Hongrie.

Le 24 février 2011, n'ayant pas quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile basée sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec des inconnus serbes qui vous auraient maltraité sur les marchés en Serbie et le fait que vos enfant auraient été maltraités à l'école en Serbie.

Vous versez à votre dossier administratif votre certificat de naissance, ceux de vos enfants, plusieurs certificats médicaux du Docteur A. [G.] vous concernant et concernant les problèmes de santé de votre petit-fils et la nécessité que vous l'encadriez, des résultats d'analyses médicales vous concernant, des attestations médicales du Docteur C. [B.] et une prescription médicales pour des semelles compensantes pour vous.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de relever que l'examen de votre dossier administratif ne permet pas de déterminer votre nationalité. En effet, vous ne présentez aucun document d'identité – original ou copie – en cours de validité. La seule copie de votre acte de naissance délivré par les autorités serbes de Mladovenac (République de Serbie) et datant de janvier 2004, même s'il mentionne que vous avez la nationalité serbe, ne constitue pas une preuve et n'est par conséquent pas de nature à établir avec certitude votre nationalité actuelle.

Partant, en raison du doute qui existe concernant cette dernière, votre demande sera analysée par rapport à votre pays de résidence habituelle. Compte tenu du fait que vous déclarez avoir eu comme

dernier lieu de résidence Mladonevac, en République de Serbie, et que selon vos déclarations, vous y auriez séjourné les 5 dernières années avant votre arrivée en Belgique - soit entre 2004 et 2009 - de manière continue, votre demande est appréciée par rapport à la Serbie.

Force est de constater ensuite que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à établir qu'il existe dans votre chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Signalons au préalable que votre attitude dans le cadre de votre demande d'asile semble incompatible avec le comportement d'une personne qui se prévaut de rencontrer les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire.

En effet, dans un premier temps, dès votre départ de la Serbie en 2009, vous vous êtes directement rendu en Hongrie et y avez introduit une demande d'asile. Vous n'avez toutefois pas attendu la décision des autorités hongroises et êtes venu directement en Belgique. De plus, lors de l'introduction de votre première demande d'asile en Belgique le 15 juillet 2009, vous n'avez pas répondu à la convocation de l'Office des étrangers, n'avez pas envoyé d'explication et ce n'est que cinq mois plus tard, à savoir en décembre 2009, que vous avez introduite votre seconde demande.

Cette attitude témoigne d'un désintérêt de votre part de votre procédure d'asile et nous paraît inconciliable avec un besoin de protection internationale en raison d'une persécution dans son pays d'origine en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques ; ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Du reste, vous fondez votre crainte sur votre origine Rom qui vous aurait valu d'être maltraité, menacé de mort, battu et injurié par des inconnus serbes, alors que vous étiez commerçant ambulant et cela, quatre ans après votre installation en Serbie. Vous arguez également du fait que vos enfants scolarisés auraient été maltraités et battus à plusieurs reprises durant la récréation. Enfin, vous affirmez que les Roms ne sont pas libres de circuler en Serbie et n'y bénéficient d'aucun droit – tels que l'accès aux soins de santé et le droit à la scolarisation.

En ce qui concerne votre premier motif d'asile, à savoir des maltraitances par des inconnus serbes sur les marchés, vous dites avoir dénoncé les faits à la police qui aurait pris note de votre plainte mais n'aurait toutefois pas agi. Vous ajoutez que le jour-même de votre visite à la police, vos agresseurs vous auraient menacé de mort si jamais vous alliez vous plaindre à la police, raison pour laquelle vous n'y seriez plus retourné et auriez dû, pour sauver votre vie, quitter Mladonevac et même la Serbie.

Cette explication est insuffisante pour plusieurs raisons.

Premièrement, selon vos propres déclarations, lorsque vous vous seriez présenté à la police, elle aurait acté votre plainte et vous aurait dit qu'elle les arrêterait. L'on peut estimer qu'elle a par conséquent eu un comportement adéquat envers vous, comportement que l'on peut attendre de toute police ayant la volonté et la possibilité d'accorder sa protection.

Ensuite, dans la mesure où, uniquement par peur de représailles de ces inconnus serbes, vous ne seriez pas retourné à la police et n'auriez pas entrepris davantage de démarches, rien ne permet de conclure à un manque de volonté de sa part de vous accorder une protection. Votre justification pour expliquer votre absence de démarches ultérieures auprès des autorités serbes - peur de représailles de la part des inconnus serbes - ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où une part, l'absence d'un résultat immédiat peut avoir d'autres raisons telles que, à l'instar de ce que vous dites, le fait que les agresseurs soient des inconnus. D'autre part, selon les informations dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), une législation détaillée existe en Serbie qui punit la discrimination sur la base de l'ethnie – or les Roms sont une minorité nationale reconnue en Serbie. Dans la pratique, les autorités interviennent également de façon plus optimale dans ce cas. Il ressort également de ces informations que les personnes qui sont coupables de violences envers les Roms sont bel et bien poursuivies par la justice serbe. Egalement, selon ces mêmes informations, il ressort qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout

acte de persécution. Bien qu'un certain nombre de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

J'estime dès lors que les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités serbes en cas de retour. Vous ne faites d'ailleurs aucunement mention dans votre dossier d'un quelconque problème avec les autorités serbes.

Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection des autorités du pays de votre résidence habituelle ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas (cfr. supra).

Votre second motif d'asile se fonde sur le fait que vos enfants auraient été battus à plusieurs reprises durant les récréations à leur école.

Constatons à ce sujet que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qui permettraient d'apprécier votre crainte et d'établir que vos enfants auraient été persécutés en raison des critères de la Convention de Genève ou qu'ils risqueraient de subir des atteintes graves.

En effet, vous ne mentionnez ni les raisons pour lesquelles ils auraient été battus, ni les raisons pour lesquelles l'institutrice et le directeur n'auraient pas réagi ni les démarches exactes que vous auriez effectuées.

Quoiqu'il en soit, il vous aurait été toujours possible de faire appel à vos autorités qui est en mesure de vous accorder une protection comme expliqué supra.

Vous invoquez également le fait que les Roms ne bénéficieraient d'aucun droit en Serbie. Remarquons à ce sujet que selon vos propres déclarations, vous avez eu accès à un logement et vos enfants ont été scolarisés en Serbie. Ces éléments tendent à démontrer que vous auriez effectivement bénéficié de droits en Serbie. La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature à justifier dans votre chef une crainte personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, pour ce qui concerne les problèmes de santé dont vous souffrez à savoir une hyperthyroïdie, une péritrochantérite, une épigastralgie, douleur aux hanches, bascule du bassin trochantérite, plaintes gastriques (voy. attestations médicales du 18/2/11 et du 3/2/11), je relève que rien dans les documents médicaux que vous remettez ne permettent d'établir un lien entre ces problèmes et l'un des critères de la Convention précitée, à savoir : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une

demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Rien ne me permet de croire qu'en cas de retour en Serbie vous ne pourriez bénéficier de soins de santé adéquats. Ceux-ci sont effectivement disponibles et accessibles aux Roms (voy. documents joints au dossier administratif) et rien ne permet de penser que vous ne pourriez y avoir accès pour l'un des critères de la Convention de Genève.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision. En effet, les attestations médicales du 18/2/11 et du 3/2/11 attestent des problèmes de santé susmentionnés qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. Les trois documents délivrés par le docteur A. [G.] attestent que votre petit-fils a des problèmes de santé et la nécessité pour son bien que votre épouse et vous continuiez à l'encadrer et que vous preniez un médicament, ce qui n'est pas non plus remis en question dans la présente décision. Quant aux résultats d'une analyse de sang vous concernant et la prescription pour des semelles compensantes pour vous, ils ne peuvent davantage remettre en question la présente décision. Quant à votre certificat de naissance et ceux de vos enfants, ils attestent de vos lieux de naissance, ce que la présente ne remet pas non plus en question.

Au vu de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Je tiens à vous informer que j'ai pris à l'égard de votre belle-fille et de votre épouse des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

De l'analyse de votre dossier administratif et des déclarations que vous nous avez fait parvenir le 12 décembre 2011, il ressort que vous seriez née le 8 mars 1968 à Prokuplje, en République de Serbie, et seriez d'origine ethnique rom.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez principalement les mêmes faits que ceux de votre époux [R.H.] :

En 1993, accompagnée de votre époux et de votre fils [Z.R.], vous auriez quitté le Kosovo car, en raison de vos origines rom, votre mari et vous auriez été maltraités par des Albanais lorsque vous habitiez au Kosovo. Ils auraient fracturé une jambe et le crâne de votre époux et vous auraient notamment cassé les dents. De plus, les Roms ne bénéficiaient d'aucun droit au Kosovo ; que ce soit le droit à la scolarisation ou l'accès aux soins de santé et ne pouvaient pas obtenir de protection de la police. Vous vous seriez donc tous rendus en Allemagne et y auriez vécu jusqu'en 2004. Vous y auriez demandé l'asile et auriez reçu une décision négative. Vos trois autres enfants seraient nés à Neuwied, en Allemagne.

Le 25 mars 2004, vous et votre famille auriez quitté l'Allemagne et seriez retournés au Kosovo. La maison que vous auriez possédée avant votre départ aurait été totalement détruite pendant la guerre. Vous auriez reçu un logement temporaire. Cependant, n'étant pas libre de circuler au Kosovo, vous vous seriez installés à Mladenovac, en République de Serbie. Vous y auriez eu un appartement et y auriez vécu 4 années sans rencontrer de problèmes particuliers. Vos enfants auraient été scolarisés mais pendant les récréations, auraient été battus à plusieurs reprises par des Serbes. Votre mari aurait été commerçant ambulant sur des marchés et aurait été battu, injurié et menacé par des inconnus serbes. Il aurait dénoncé ces faits à la police qui aurait promis de les arrêter mais selon lui, rien n'aurait été fait.

Le jour-même où votre époux aurait été à la police, ces personnes inconnues serbes l'auraient menacé de mort s'il allait se plaindre. Il ne serait donc pas retourné auprès des autorités serbes par peur de représailles de leur part.

Vous auriez quitté la Serbie et avez introduit une demande d'asile en Hongrie le 9 mars 2009. Vous y auriez séjourné trois ou quatre mois.

Sans attendre la réponse des autorités hongroises, vous auriez quitté la Hongrie et auriez gagné la Belgique le 15 juillet 2009 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Dans le cadre de votre première demande d'asile, il vous a été demandé de vous présenter à l'Office des étrangers en date du 5 août 2009. Vous n'avez pas répondu à cette demande et n'y avez pas donné suite. Le 4 novembre 2009, l'Office des étrangers a alors considéré que vous aviez renoncé à votre demande d'asile et a pris une décision négative envers vous.

Le 31 décembre 2009, accompagné de votre mari, de vos enfants mais également de la compagne de votre fils, [S.B.], vous avez introduit une seconde demande d'asile sans avoir quitté la Belgique. Celle-ci s'est clôturée le 28 mai 2010 par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire émis par l'Office des étrangers, la Belgique n'étant pas responsable de cette demande, laquelle incombait à la Hongrie.

Le 24 février 2011, n'ayant pas quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile basée sur les faits invoqués par votre époux, à savoir les problèmes qu'il aurait rencontré avec des inconnus serbes sur les marchés lors de votre séjour en Serbie entre 2004 et 2009 et le fait que vos enfants auraient été maltraités à l'école.

A titre personnel, vous dites avoir un ulcère à l'estomac et être fort nerveuse depuis que vous vivez en Belgique et qu'il ne serait pas possible de vous soigner au Kosovo à cause de vos origines Rom.

Vous versez à votre dossier administratif votre certificat de naissance, une attestation de suivi psychologique d'[A.S.], psychologue belge, vous concernant, un certificat médical du Docteur E. Noel, psychiatre belge, vous concernant et différents certificats médicaux du docteur A. [G.], médecin généraliste belge, vous concernant.

De ces documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, il appert que vous présenteriez un syndrome de stress post traumatique et souffririez également de dépression et troubles anxieux majeurs qui seraient les séquelles de multiples persécutions, c'est-à-dire le fait que vous auriez assisté à l'assassinat de plusieurs membres de votre famille durant la guerre du Kosovo en 1999 et des violences subies à cause d'une discrimination ethnique. Il en ressort également que vous souffrez de divers autres problèmes médicaux tels que migraines, problèmes gastriques, descente oesophagienne.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de relever que l'examen de votre dossier administratif ne permet pas de déterminer votre nationalité. En effet, vous ne présentez aucun document d'identité – original ou copie – en cours de validité. La seule copie de votre acte de naissance délivré par les autorités serbes et datant de février 2005 ne constitue pas une preuve et n'est par conséquent pas de nature à établir avec certitude votre nationalité actuelle.

Partant, en raison du doute qui existe concernant cette dernière, votre demande sera analysée par rapport à votre pays de résidence habituelle. Compte tenu du fait que vous déclarez avoir eu comme dernier lieu de résidence Mladonevac, en République de Serbie, et que selon vos déclarations, vous y auriez séjourné les 5 dernières années avant votre arrivée en Belgique - soit entre 2004 et 2009 - de manière continue, votre demande est appréciée par rapport à la Serbie.

Force est de constater ensuite que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de subir une persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire telle que reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à titre personnel, vous souffririez d'un stress post traumatique, de dépression et de troubles anxieux majeurs. Cela se manifesterait par des flashes-back, avec des phénomènes de reviviscence, des réveils nocturnes fréquents et de cauchemars (cfr. documents médicaux).

Vous versez à votre dossier administratif des documents attestant de votre état de santé: une attestation de suivi psychologique du 5 mai 2011 de A. [S.], un certificat médical du docteur A. [G.] datant du 24 novembre 2011, une demande de prise en charge émise par votre centre et une attestation du Dr. Noel du 9 novembre 2010.

De la lecture de tous ces documents, il ressort que les problèmes psychologiques dont vous souffririez seraient liés au fait que vous auriez assisté à l'assassinat de plusieurs membres de votre famille lors de la guerre du Kosovo de 1999 et des violences que vous auriez subies en raison de votre origine ethnique.

Remarquons au préalable que vous ne faites aucunement mention de ces faits dans votre récit d'asile. Notons également que le contenu des documents médicaux susmentionnés repose uniquement sur vos seules déclarations.

Or, constatons que selon vos propres déclarations, vous n'étiez pas au Kosovo entre 1993 et 2004 mais en Allemagne. Il n'est donc pas plausible que vous ayez vécu les faits mentionnés dans ces différents documents médicaux à l'époque mentionnée et à l'endroit mentionné. De plus, il est de notoriété publique qu'entre 2004 et 2009, période à laquelle vous auriez vécu au Kosovo mais surtout en Serbie, aucune guerre de quelque nature que ce soit n'est survenue dans ces pays.

De ce fait, je ne peux tenir pour établi le lien fait entre votre traumatisme et son origine et partant, entre votre traumatisme et l'un des critères de la Convention de Genève précitée, à savoir: la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Quoiqu'il en soit, s'ils étaient avérés, ces faits dateraient d'avant 1993 et donc de plus de 18 ans. Ils ne sont pas de nature à justifier une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, la Serbie n'est pas actuellement en conflit armé (cfr. supra).

Enfin, rien ne me permet de croire qu'en cas de retour en Serbie vous ne pourriez bénéficier de soins de santé adéquats. Ceux-ci sont effectivement disponibles et accessibles aux Roms (voy. documents joints au dossier administratif) et rien ne permet de penser que vous ne pourriez y avoir accès pour l'un des critères de la Convention de Genève.

Les attestations médicales déposées pour appuyer vos déclarations, à savoir une attestation médicale du Dr. [S.] du 5/5/11, une attestation du Dr. Noel du 9/11/10 et un certificat médical du Dr. [G.] du 24/11/10, ne sont par conséquent pas de nature à établir à elles seules, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas permis non plus de croire en l'existence dans votre chef de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifieraient que vous ne pourriez rentrer en Serbie.

En ce qui concerne les autres problèmes de santé dont vous souffrez, à savoir vomissements, descente oesophagienne, migraines et problèmes gastriques (voir attestations du Dr. [G.] et du Dr. [B.] datant respectivement du 5/7/10 et du 28/6/10), je relève que rien dans ces documents médicaux que vous remettez ne permettent d'établir un lien entre ces problèmes et l'un des critères de la Convention précitée, à savoir : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Rien ne permet de penser que vous ne pourriez obtenir des soins en Serbie pour ces problèmes de santé pour l'un des critères de la Convention de Genève.

Dans ces conditions, l'ensemble des documents médicaux que vous remettez ne sont pas de nature à reconsidérer différemment la présente décision ; vos problèmes de santé n'étant pas remis en question.

En ce qui concerne enfin votre certificat de naissance, il atteste de votre lieu de naissance, ce que la présente ne remet en cause, et ne permet pas de reconsidérer différemment la présente décision.

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que votre mari. Or j'ai pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié ainsi que celui de la protection subsidiaire formulée comme suit :

"Il convient tout d'abord de relever que l'examen de votre dossier administratif ne permet pas de déterminer votre nationalité. En effet, vous ne présentez aucun document d'identité – original ou copie – en cours de validité. La seule copie de votre acte de naissance délivré par les autorités serbes de Mladovenac (République de Serbie) et datant de janvier 2004, même s'il mentionne que vous avez la nationalité serbe, ne constitue pas une preuve et n'est par conséquent pas de nature à établir avec certitude votre nationalité actuelle.

Partant, en raison du doute qui existe concernant cette dernière, votre demande sera analysée par rapport à votre pays de résidence habituelle. Compte tenu du fait que vous déclarez avoir eu comme dernier lieu de résidence Mladonevac, en République de Serbie, et que selon vos déclarations, vous y auriez séjourné les 5 dernières années avant votre arrivée en Belgique - soit entre 2004 et 2009 - de manière continue, votre demande est appréciée par rapport à la Serbie.

Force est de constater ensuite que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à établir qu'il existe dans votre chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Signalons au préalable que votre attitude dans le cadre de votre demande d'asile semble incompatible avec le comportement d'une personne qui se prévaut de rencontrer les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire.

En effet, dans un premier temps, dès votre départ de la Serbie en 2009, vous vous êtes directement rendu en Hongrie et y avez introduit une demande d'asile. Vous n'avez toutefois pas attendu la décision des autorités hongroises et êtes venu directement en Belgique. De plus, lors de l'introduction de votre première demande d'asile en Belgique le 15 juillet 2009, vous n'avez pas répondu à la convocation de l'Office des étrangers, n'avez pas envoyé d'explication et ce n'est que cinq mois plus tard, à savoir en décembre 2009, que vous avez introduite votre seconde demande.

Cette attitude témoigne d'un désintérêt de votre part de votre procédure d'asile et nous paraît inconciliable avec un besoin de protection internationale en raison d'une persécution dans son pays d'origine en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques ; ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Du reste, vous fondez votre crainte sur votre origine Rom qui vous aurait valu d'être maltraité, menacé de mort, battu et injurié par des inconnus serbes, alors que vous étiez commerçant ambulant et cela, quatre ans après votre installation en Serbie. Vous arguez également du fait que vos enfants scolarisés auraient été maltraités et battus à plusieurs reprises durant la récréation. Enfin, vous affirmez que les Roms ne sont pas libres de circuler en Serbie et n'y bénéficient d'aucun droit – tels que l'accès aux soins de santé et le droit à la scolarisation.

En ce qui concerne votre premier motif d'asile, à savoir des maltraitances par des inconnus serbes sur les marchés, vous dites avoir dénoncé les faits à la police qui aurait pris note de votre plainte mais n'aurait toutefois pas agi. Vous ajoutez que le jour-même de votre visite à la police, vos agresseurs vous auraient menacé de mort si jamais vous alliez vous plaindre à la police, raison pour laquelle vous n'y seriez plus retourné et auriez dû, pour sauver votre vie, quitter Mladonevac et même la Serbie.

Cette explication est insuffisante pour plusieurs raisons.

Premièrement, selon vos propres déclarations, lorsque vous vous seriez présenté à la police, elle aurait acté votre plainte et vous aurait dit qu'elle les arrêterait. L'on peut estimer qu'elle a par conséquent eu un comportement adéquat envers vous, comportement que l'on peut attendre de toute police ayant la volonté et la possibilité d'accorder sa protection.

Ensuite, dans la mesure où, uniquement par peur de représailles de ces inconnus serbes, vous ne seriez pas retourné à la police et n'auriez pas entrepris davantage de démarches, rien ne permet de conclure à un manque de volonté de sa part de vous accorder une protection. Votre justification pour expliquer votre absence de démarches ultérieures auprès des autorités serbes - peur de représailles de la part des inconnus serbes - ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où une part, l'absence d'un résultat immédiat peut avoir d'autres raisons telles que, à l'instar de ce que vous dites, le fait que les agresseurs soient des inconnus. D'autre part, selon les informations dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), une législation détaillée existe en Serbie qui punit la discrimination sur la base de l'ethnie – or les Roms sont une minorité nationale reconnue en Serbie. Dans la pratique, les autorités interviennent également de façon plus optimale dans ce cas. Il ressort également de ces informations que les personnes qui sont coupables de violences envers les Roms sont bel et bien poursuivies par la justice serbe. Egalement, selon ces mêmes informations, il ressort qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

J'estime dès lors que les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités serbes en cas de retour. Vous ne faites d'ailleurs aucunement mention dans votre dossier d'un quelconque problème avec les autorités serbes.

Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection des autorités du pays de votre résidence habituelle ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas (cfr. supra).

Votre second motif d'asile se fonde sur le fait que vos enfants auraient été battus à plusieurs reprises durant les récréations à leur école.

Constatons à ce sujet que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qui permettraient d'apprécier votre crainte et d'établir que vos enfants auraient été persécutés en raison des critères de la Convention de Genève ou qu'ils risqueraient de subir des atteintes graves.

En effet, vous ne mentionnez ni les raisons pour lesquelles ils auraient été battus, ni les raisons pour lesquelles l'institutrice et le directeur n'auraient pas réagi ni les démarches exactes que vous auriez effectuées.

Quoiqu'il en soit, il vous aurait été toujours possible de faire appel à vos autorités qui est en mesure de vous accorder une protection comme expliqué supra.

Vous invoquez également le fait que les Roms ne bénéficieraient d'aucun droit en Serbie. Remarquons à ce sujet que selon vos propres déclarations, vous avez eu accès à un logement et vos enfants ont été scolarisés en Serbie. Ces éléments tendent à démontrer que vous auriez effectivement bénéficié de droits en Serbie. La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature à justifier dans votre chef une crainte personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, pour ce qui concerne les maladies dont vous souffrez à savoir une hyperthyroïdie, une péritrochantérite et une épigastrie (voy. attestations médicales), ces dernières n'ont manifestement aucun lien avec l'un des critères de la Convention précitée, à savoir : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à votre certificat de naissance et ceux de vos enfants, ils attestent de vos lieux de naissance, ce que la présente ne remet pas en question, et ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Je tiens à vous informer que j'ai pris à l'égard de votre belle-fille et de votre épouse des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire."

Partant et pour les mêmes raisons, la même décision est prise à votre égard.

Je tiens à vous informer que j'ai pris à l'égard de votre belle-fille [S.B.] une décision de refus du statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les requérants confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » du premier acte attaqué.

2.2. Ils prennent un premier moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Ils prennent un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En conclusion, ils sollicitent la réformation des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que les requérants n'ont pas été auditionnés par le Commissaire général. Ce dernier s'est limité à leur adresser une demande de renseignements faisant suite à l'impossibilité médicale pour les requérants de se rendre à l'audition prévue le 9 novembre 2011.

3.3. *In casu*, le Conseil considère que les informations recueillies par le Commissaire général par le truchement de cette demande de renseignements ne suffisent pas à fonder l'acte attaqué, en raison notamment de la brièveté de la réponse des requérants qui, par ailleurs, ne peut leur être reprochée compte tenu de l'absence d'audition.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires qui consisteront au minimum en la tenue d'une audition des requérants.

3.5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE

S. PARENT